

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 200

présenté par
M. Houillon, rapporteur
au nom de la commission des lois,
M. Fenech, M. Vanneste et Mme Grosskost

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 bis, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 211-14 du code rural, il est inséré un article L. 211-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-14-1.* – Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée à l'obtention du certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rendre obligatoire, pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, l'obtention d'un certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation (CSAU) auprès des éleveurs agréés.

Ce certificat, qui a été mis en place à partir du 1^{er} avril 1999, est déjà obligatoire pour pratiquer les disciplines qui ont pour vocation la sélection canine. Il a pour but de s'assurer de la sociabilité du chien et du contrôle exercé par son maître.

Le jury évalue les chiens en fonction des exercices suivants :

- stabilité et sociabilité en présence et en l'absence du maître ;
- absence de réaction panique ou de comportement d'autodéfense lorsque le chien est tenu en laisse par un étranger en présence ou en l'absence de son maître ;

-
- attitude aux caresses et contact par une personne étrangère en présence de son maître ;
 - pas de mauvaise réaction de l'animal, autre que la surprise, aux bruits (en présence et en l'absence du maître). Le bruit ne devra jamais être provoqué à moins de 5 mètres.
 - croisement avec un autre chien tenu en laisse (1 à 2 m entre les deux chiens).

À l'issue des tests, le chien peut être déclaré « apte » (avec mention « excellent », « très bon », ou « bon », ou « ajourné » (avec la possibilité de repasser ultérieurement le certificat).